

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU « CENTRE DE CULTURE ABC »

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Sous la dénomination « CENTRE DE CULTURE ABC», il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

- Son siège est à La Chaux-de-Fonds
- Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour but de développer la culture sous toutes ses formes et d'encourager les manifestations artistiques. Elle présente et diffuse en particulier des productions théâtrales, cinématographiques, musicales et en lien avec les arts plastiques.

CHAPITRE 2

Membres

Article 3

Peuvent devenir membres toutes personnes physiques et morales ayant l'exercice des droits civils.

Toute personne qui paie une cotisation annuelle acquiert d'office la qualité de membre de l'association.

Chaque membre reçoit un bulletin d'information publié régulièrement. Le coût de l'abonnement est compris dans le montant de la cotisation. La qualité de membre donne droit à des billets d'entrée à prix réduit au Centre de Culture ABC.

Article 4

Les membres ont l'obligation :

- a. d'observer les statuts, les décisions de l'assemblée générale ou du comité.
- b. de s'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'association ou de ses membres.
- c. de s'acquitter ponctuellement de leur cotisation.

Article 5

L'assemblée générale prend les mesures adéquates à l'égard des membres qui violent leurs obligations. Elle peut notamment prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des présents.

Article 6

Entraînent la perte de la qualité de membre :

- a. la démission envoyée à l'adresse de l'association, trois mois à l'avance pour la fin de l'année.
- b. le décès.
- c. L'exclusion.

CHAPITRE 3

Organisation

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. la commission de vérification.

A. Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale exerce le pouvoir suprême de l'association.
Elle a la compétence exclusive de :

- a. modifier les statuts
- b. nommer le président, le comité et la commission de vérification des comptes
- c. approuver les rapports de gestion et donner décharge
- d. fixer le montant de la cotisation annuelle
- e. prononcer des sanctions contre les membres qui violent leurs obligations
- f. délibérer sur tout projet porté à l'ordre du jour.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire lorsque le président, le comité ou un cinquième des membres le demandent.

Article 10

Les convocations aux assemblées générales portent l'ordre du jour et sont expédiés au moins dix jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents, sauf dispositions contraires des statuts et à main levée à moins que le président, le comité ou un cinquième des présents ne demandent le scrutin secret.

B. Comité

Article 11

L'association est administrée par un comité de cinq membres au moins, élus pour trois ans et rééligibles. Le président de l'association préside de droit le comité de celle-ci.

Article 12

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Notamment, il représente l'association auprès des tiers, veille à ses intérêts, liquide les affaires courantes, prépare les assemblées générales, surveille la comptabilité et valide la programmation culturelle et la stratégie de communication élaborées par la direction. Le comité nomme le(s) directeur(s), dont il définit le cahier des charges et détermine le traitement.

Article 13

Le comité est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres. Le comité délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

C. La Commission de vérification.

Article 14

La commission de vérification des comptes comprend deux membres et un suppléant élus par l'assemblée générale et rééligibles.

La vérification des comptes peut être confiée à une fiduciaire.

Ladite commission peut en tout temps accéder à la comptabilité et aux pièces comptables.

Elle présente son rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 4 Finances

Article 15

Les dettes de l'association sont garanties par la fortune sociale exclusivement.

Article 16

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Articles 17

A la majorité de 2/3 des membres ou de 4/5 des présents, l'assemblée générale peut modifier les statuts, sur proposition inscrite à l'ordre du jour, du comité ou de 1/5 des membres.

Article 18

L'association peut décider en tout temps sa dissolution en observant les formes prévues pour la modification des statuts.

L'assemblée qui prononce la dissolution arrête le sort de la fortune sociale.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 juin 2013.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent les statuts du 25 juin 1991

La Chaux-de-Fonds, le 10 juin 2013